



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du développement
local et de l'environnement
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ du 01 MARS 2024

portant enregistrement de l'extension d'un atelier laitier familial et déclaration de l'extension de la capacité de l'unité de méthanisation du Groupement Agricole En Commun (GAEC) FERRAND 9, La Viollière à Palluau-sur-Indre (36500) en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement

AIOT 0053600271

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu la rubrique « 2781. Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la rubrique « 2101. Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de : 2. Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Page 1
sur 9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, sous-préfète de Châteauroux, Mme Nadine CHAIB ;

Vu le décret n° 2022-1379 du 29 octobre 2022 relatif au régime juridique applicable au contentieux des décisions afférentes aux installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables (hors énergie éolienne) et aux ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Indre, M. Thibault LANXADE ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets (PRGPD) pour la région Centre-Val-de-Loire adopté le 17 octobre 2019 et approuvé le 4 février 2020 par le préfet de région ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Centre-Val de Loire, adopté par délibération en date du 19 décembre 2019 par le conseil régional et approuvé le 4 février 2020 par le préfet de région ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Nadine CHAIB, secrétaire générale de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-10-23-0001 du 23 septembre 2023 portant ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'enregistrement pour l'extension d'un élevage de vaches laitières présentée par le GAEC FERRAND sur la commune de Palluau-sur-Indre ;

Vu la preuve de dépôt de déclaration initiale A-9-PWY8GZKG3 en date du 22 novembre 2019 sur le même site au titre de la rubrique 1530-3 pour une capacité de stockage de 3500 mètres cubes ;

Vu la preuve de dépôts de déclaration de modification A-1-SQ4XEDZGW en date du 12 février 2021, sur le même site, au titre de la rubrique 2101-2-c pour un nombre de vaches laitières de 145 ;

Vu la preuve de dépôt de déclaration initiale A-2-RRAJLRYI3 en date du 28 juin 2022 pour une unité de méthanisation (cogénération) relevant de la rubrique 2781-1c, sur le même site, pour une capacité de 12,8 tonnes par jour ;

Vu la demande présentée en date du 14 février 2023 et complétée le 21 septembre 2023, par le GAEC FERRAND ayant pour l'objet l'extension de la capacité de traitement d'une unité de méthanisation et l'extension d'un élevage laitier sur le territoire de la commune de Palluau-sur-Indre (36500) au Lieu dit "9, La Viollière", dont le siège social est situé au dit lieu ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ainsi que le plan d'épandage ;

Vu l'étude préalable à l'épandage des digestats de méthanisation et des effluents d'élevage fournie par le GAEC FERRAND dans le cadre de l'extension de son élevage laitier et de la capacité de traitement de son unité de méthanisation sur la commune de Palluau-sur-Indre ainsi que : Arpheuilles, Clion, Le Tranger, Moulins-sur-Céphons, Saint-Genou, Sainte-Gemme, Saulnay et Villegouin soit une SAU de 908,89 ha concernés par le rayon d'affichage de 1 km ou par l'épandage du digestat et des effluents d'élevage ;

Vu les demandes de précisions techniques au dossier en date du 14 juin 2023 et 19 juin 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu les précisions déposées le 16 juin 2023 et 18 septembre 2023 par le GAEC FERRAND ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Indre en date du 16 octobre 2023 établissant la régularité et de la complétude de la demande ;

Vu le courrier électronique de l'inspection des installations classées du 17 octobre 2023 informant l'exploitant de la non-soumission du projet à évaluation environnementale ;

Vu l'accomplissement des formalités de publications sur le site internet de la préfecture ;

Vu la publication en date du 25 octobre 2023 et du 26 octobre 2023 de ces avis dans des journaux locaux ;

Vu l'avis favorable des conseils municipaux des communes de : Arpheuilles, Clion, Palluau-sur-Indre, Villegouin ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Sainte-Gemme ;

Vu l'absence d'avis émis dans les délais impartis des conseils municipaux de Le Tranger, Moulins-sur-Céphons, Saint-Genou et Saulnay ;

Vu l'observation émise au cours de la consultation du public entre le 24 novembre 2023 et le 22 décembre 2023 inclus ;

Vu la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier électronique du 27 février 2024, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur ce projet en date du 29 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'enregistrement déposé par le GAEC FERRAND a été déclaré complet et régulier le 16 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'examen au cas par cas a été réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des incidences Natura 2000 est effectuée à l'aide du formulaire prévu à cet effet (Art R. 414-23 – I à III du code de l'environnement) et qu'une étude d'incidence a porté sur les parcelles du plan d'épandage, dont certaines sont présentes dans la Zone Natura 2000 ZSC FR "Grande Brenne" et la Zone "Brenne" ZPS (FR2410003) ;

CONSIDÉRANT que les espèces et habitats ayant justifié son classement dans les zones Natura 2000 citées ci-dessus ne sont pas impactés par les pratiques de l'épandage des digestats produits par le GAEC FERRAND ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères mentionnés à l'annexe de l'article R. 122-3-1, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux [et compte tenu des engagements précités], ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère non significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre de la fertilisation azotée et phospho-potassique est atteint dans le plan d'épandage présenté par le GAEC FERRAND ;

CONSIDÉRANT que le GAEC FERRAND justifie de ses capacités de stockage de déjections et d'effluents ;

CONSIDÉRANT en conclusion, qu'au regard de l'ensemble des pièces disponibles pour l'instruction, des justifications et mesures proposées par le demandeur, des prescriptions générales applicables à l'activité et des prescriptions particulières imposées par le présent arrêté, la demande d'enregistrement justifie du respect des réglementations qui lui sont applicables et que le respect de celles-ci suffit notamment à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. EXPLOITANT, durée, péremption.

Les installations du Groupement Agricole En Commun (GAEC) FERRAND représenté par Mme BRISSON Florence, épouse FERRAND et Messieurs FERRAND René et Jacques, cogérants du GAEC dont le siège social est situé 9, La Viollière à Palluau-sur-Indre (36500), faisant l'objet de la demande susvisée du 14 février 2023, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et de celles de la loi sur l'eau.

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique | Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Critère de classement | Volume |
|----------|--------|--------|---|--|---------------------|
| 2781 | 1 | DC | Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires | b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j | 16t/j |
| 2101 | 2b | E | 2. Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : | b) De 151 à 400 vaches | 254 vaches |
| 1530 | 3 | DC | Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues | 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ | 3500 m ³ |

Les installations projetées relèvent du régime de la déclaration prévu à l'article R. 214-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique | E, DC, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Critère de classement | Volume |
|----------|--------------|---|--|---|
| 2150 | D | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : | 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration) | Surface bâti : 12789 m ² zones artificialisées (chemins...) : 3275 m ² Total :16 064 m ² |

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations du GAEC FERRAND enregistrées sont localisées sur le territoire de la commune de Palluau-sur-Indre :

| Commune | Localisation | | Lieu-dit | Parcelles cadastrales (section et numéro) |
|-------------------|--------------|-----------|----------------|---|
| | Latitude | Longitude | | |
| Palluau-sur-Indre | 46 959 812 | 1 342955 | 9 La Viollière | AH 123 et AH 124 |

Le plan d'épandage des digestats de méthanisation et des effluents d'élevage concerne les communes de :

Arpheuelles, Clion, Le Tranger, Moulins-sur-Céphons, Palluau-sur-Indre, Saint-Genou, Sainte-Gemme, Saulnay et Villegouin soit une SAU de 908,89 ha et une surface épandable comprise entre 817,59 ha et 894,35 ha selon le produit épandu.

Les installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3. information d'avancement du projet.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement, ainsi que la date de mise en service industrielle des installations.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité d'enregistrement.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 février 2023 ayant fait l'objet de précisions techniques en date du 16 juin 2023 et du 18 septembre 2023.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. mise à l'arrêt définitif.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales.

Les installations enregistrées respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants :

- Arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 ;
- Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Aucun aménagement aux arrêtés cités ci-dessus n'est accordé.

Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1. Frais.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Sanctions.

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues notamment à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 2.3. Publicité.

Le présent arrêté est notifié au GAEC FERRAND.

Une copie est adressée à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre.

Conformément aux articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de Palluau-sur-Indre et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Palluau-sur-Indre pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 du même code ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-Enregistrement-ICPE>

Article 2-4. Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement et au décret n° 2022-1379 du 29 octobre 2022 susvisé, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud, CS 40410 87011 LIMOGES cedex :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif de Limoges peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif ne prolonge pas les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours gracieux est adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX.

Le recours hiérarchique est adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires : Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Sequoia, 1 place Carpeaux, 92800 Puteaux.

Article 2-5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre, le maire de Palluau-sur-Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Nadine CHAÏB

